



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-cinquième session

Genève, 13-17 mai 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 29 (Cabines de véhicules utilitaires)****Proposition de complément 5 à la série 03 d'amendements  
au Règlement ONU n° 29 (Cabines de véhicules utilitaires)****Communication de l'expert de l'Allemagne\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, porte sur la tolérance relative à la position du dispositif de précharge pendant l'essai. Il est fondé sur le document GRSP-62-11, présenté au cours de la soixante-deuxième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Annexe 3, paragraphe 7.4.4.1, lire :*

« 7.4.4.1 Il soit parallèle au plan x-y du châssis. **Pendant l'application de la charge, le dispositif de précharge ne doit pas dévier de plus de 5° selon l'axe des Z, du plan parallèle au plan x-y du châssis, et ce, dans chaque direction.** »

## II. Justification

La proposition introduit une tolérance relative à la position du dispositif de précharge pendant l'essai.

---